

210C0193

FR0000061202-OP004-AS03

23 février 2010

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 23 février 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO (ci-après "CIAT"), déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Etoile Holding 2¹, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. Décision & Information 210C0145 du 8 février 2010).

Aux termes de différents accords conclus, le 10 décembre 2009, la société Etoile Holding 2 a acquis, le 30 décembre 2009 :

- la totalité du capital et des droits de vote de la société par actions simplifiée Financière de la Coriandre auprès du FCPR Acto, sur la base d'un prix par transparence de 48 € par action CIAT ;
- l'intégralité de la participation de QS Companies Europe Ltd (Quilvest) au capital de la société AGC, sur la base d'un prix par transparence de 48 € par action CIAT ;
- hors marché (i) l'intégralité de la participation de la société Groupe Proméo SA au capital de CIAT, soit 134 197 actions de cette société au prix unitaire de 48 € et (ii) 6 133 actions CIAT détenues par d'autres actionnaires minoritaires au prix unitaire de 48 €.

Il est précisé que, préalablement à ces opérations, Monsieur André Trigano a fait apport, le 22 décembre 2009, des 185 078 actions CIAT qu'il détenait au profit de la société AGC, conformément à un protocole d'accord en date du 10 décembre 2009². Cet apport a été réalisé à un prix de 48 € par action CIAT.

¹ Détenue indirectement à 100% par la Caisse Centrale d'Activités Sociales du Personnel des Industries Electrique et Gazière (CCAS) par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Etoile Holding 1.

² Préalablement à l'opération d'apport, la société AGC était contrôlée par la société Financière de la Coriandre, elle-même contrôlée à 100% par le FCPR Acto, représenté par Finama Private Equity qui en assure la gestion. Consécutivement à l'opération d'apport de Monsieur André Trigano, le capital de la société AGC était réparti entre Monsieur André Trigano (46,08% du capital et des droits de vote), Financière de la Coriandre (37,74% du capital et des droits de vote) et Quilvest (16,18% du capital et des droits de vote).

A l'issue des opérations susmentionnées, la société Etoile Holding 2 détient, à titre direct et indirect, par l'intermédiaire des sociétés AGC et Financière de la Coriandre qu'elle contrôle, 1 127 935 actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO représentant 1 930 461 droits de vote, soit 91,61% du capital et 93,99% des droits de vote de cette société³ ainsi répartis :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Etoile Holding 2	140 330	11,40	140 330	6,83
AGC ⁴	648 971	52,71	1 112 864	54,18
Financière de la Coriandre ⁵	338 634	27,50	677 267	32,97
Total	1 127 935	91,61	1 930 461	93,99

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **48 € par action**, la totalité des 103 265 actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO non détenues par lui, à titre direct et indirect⁶, représentant 8,39% du capital de la société.

Les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) des actions cédées dans le cadre de la procédure de semi-centralisation seront pris en charge par la société Etoile Holding 2 à concurrence de 0,3% du montant de l'ordre.

La société Etoile Holding 2 bénéficie d'engagements d'apports à l'offre publique de Patrice Trigano, d'Arnaud Champremier, de Simone Champremier, de Colette Wermes et de Robert Flammang portant sur, respectivement, 14 155, 2 343, 852, 506 et 3 400 actions CIAT (soit, au total, 21 256 actions CIAT représentant 1,73% du capital de cette société).

Si, à l'issue de l'offre, les actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de 48 € par action en application des dispositions des articles L. 433-4 III et 237-14 et suivants du règlement général.

Il est rappelé :

- que le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Jean-Louis Mullenbach et Pierre Béal, a été désigné par le conseil de surveillance de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I et 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 8 février 2010.

Il est en outre précisé que la société Etoile Holding 2 et Monsieur André Trigano ont conclu, le 10 décembre 2009, un pacte d'associés au niveau de AGC, à l'effet d'organiser entre eux leurs relations au sein de cette société⁷. Le pacte prévoit notamment une clause de liquidité des titres AGC (ou Etoile Holding 2, le cas échéant) détenus par Monsieur André Trigano reposant sur des promesses d'achat et de vente desdits titres libellées sur la base d'un prix de 48 € par action CIAT majoré d'un taux d'intérêt annuel égal à 3%⁸.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 231 200 actions représentant 2 053 985 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général ; cf. D&I 210C0025 du 8 janvier 2010 (compte tenu notamment de l'attribution de droits de vote double à certaines actions CIAT depuis cette date).

⁴ L'actionnariat de la société AGC est réparti, à ce jour, entre Monsieur André Trigano (46,08% du capital et des droits de vote), Financière de la Coriandre (37,74% du capital et des droits de vote) et Etoile Holding 2 (16,18% du capital et des droits de vote).

⁵ Détenue à 100% par la société Etoile Holding 2.

⁶ En ce compris 2 736 actions autodétenues dans le cadre d'un contrat de liquidité par CIAT qui a fait part de son intention de les apporter à l'offre.

⁷ Etant précisé qu'en cas de fusion entre les sociétés AGC et Etoile Holding 2, les stipulations dudit pacte s'appliqueront alors entre la société Etoile Holding 1 et Monsieur André Trigano à l'effet d'organiser leurs relations au sein de Etoile Holding 2.

⁸ Monsieur André Trigano peut exercer son option de vente sur une partie des actions AGC entre le 30 juin 2011 et le 31 juillet 2011. Il peut par la suite exercer une deuxième option de vente, entre le 30 juin 2013 et le 31 juillet 2013, sur tout

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice et Natixis Finance⁹, et du projet de note en réponse de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO. Ce dernier comporte notamment le rapport de l'expert indépendant qui considère les opérations de cession et d'apport susmentionnées réalisées au prix de 48 € par action CIAT (directement ou par transparence) comme un critère de valorisation majeur et ne relève pas d'éléments connexes de nature à le remettre en cause. Le cabinet Bellot Mullenbach & Associés conclut au caractère équitable du prix d'offre dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- de l'avis du conseil de surveillance de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO qui a décidé, le 4 février 2010, à l'unanimité de ses membres présents, que le prix de 48 € par action COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO était équitable pour les actionnaires minoritaires de la société, et a recommandé aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'offre ;
- des arguments présentés par un actionnaire minoritaire de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, faisant notamment valoir que le prix offert par l'initiateur n'est pas équitable dans la perspective d'un éventuel retrait obligatoire à venir en ce qu'il est inférieur, en particulier, à la moyenne du cours de bourse de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO au cours des 3 à 18 derniers mois (correspondant à une moyenne comprise entre 61,27 € et 60,81 € par action) et qu'en outre la référence au cours de bourse devrait, dans ce contexte, être retenue à titre principal dans le cadre de la mise en œuvre d'une analyse multicritères.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que :

- le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les dispositions du règlement général relatives aux offres obligatoires (article 234-6), l'initiateur ayant acquis les titres CIAT au cours des douze mois précédents au prix maximum de 48 €. En outre, le prix de 48 € auquel le contrôle à 91,61% de CIAT a été acquis constitue une référence essentielle et aucune transaction connexe n'est susceptible de le remettre en cause ;
- la réintégration dans l'analyse multicritères, de la référence au cours de bourse au même rang que les autres critères utilisés par BNP Paribas et Natixis Finance d'une part, et l'expert indépendant, d'autre part, ne remet pas en cause le prix par action COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO offert par l'initiateur, étant précisé de surcroît que la loi et la jurisprudence requièrent, dans la perspective d'un retrait obligatoire, l'application de critères différents et pertinents et non nécessairement de celui qui est le plus favorable aux actionnaires.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur notamment quant à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CIAT à l'issue de la présente offre publique, au vu des conditions dans lesquelles la société Etoile Holding 2 a acquis sa participation actuelle au capital de COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Etoile Holding 2, sous le n°10-030 en date du 23 février 2010.

ou partie de sa participation au capital de AGC (ou Etoile Holding 2 le cas échéant). Etoile Holding 2 (ou Etoile Holding 1 le cas échéant) pourra pour sa part exercer une option d'achat entre le 1^{er} août 2013 et le 30 septembre 2013, étant précisé que l'option d'achat peut également être exercée à tout moment (jusqu'au 31 mars 2014) en cas de réalisation de certains événements concernant Monsieur André Trigano (décès, invalidité, révocation ou non-renouvellement de mandat, démission, violation d'une clause du pacte d'associés ou de l'acte de cession du 10 décembre 2009, exercice du droit de veto notamment).

⁹ A savoir : (i) la méthode des multiples de sociétés cotées comparables, mise en œuvre sur la base des multiples d'EBITDA 2009^e à 2011^e ressortant (a) de cinq sociétés exploitant des sites de vacances (Groupe Proméo, Club Méditerranée, Compagnie des Alpes, Pierre et Vacances, et Homair) et (b) d'une société fabriquant des équipements de loisirs (Trigano) (ii) la référence à la transaction de changement de contrôle de la société intervenue, le 30 décembre 2009 aux termes des différents accords susmentionnés, au prix (ou sur la base d'un prix) de 48 € par action CIAT (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2010-2013 établi par la société et prolongé jusqu'en 2018 par l'établissement présentateur et Natixis Finance (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital égal à 8,67% et d'une croissance à perpétuité du flux terminal de 2%).

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-031 en date du 23 février 2010 sur le projet de note en réponse de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO est maintenue jusqu'à nouvel avis.
